



# LIGUE POLYNÉSIENNE DES DROITS HUMAINS

*Ancienne ligue des Droits de l'homme de Polynésie association en loi 1901*

## TAATIRAA PARURU I TE TURARAA O TE NUNAA "TETURĀETARA"

A Mesdames et Messieurs les  
Rédacteurs en Chef de la  
Presse écrite, audiovisuel  
Et radiophonique

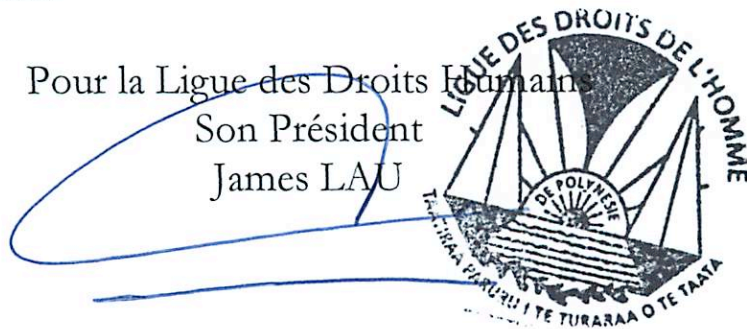
Papeete le, 11 mars 2013

Vous trouverez ci-joint un rapport établi à la demande de la Ligue Polynésienne des Droits Humains sur l'application en Polynésie Française de la loi sur le mariage pour tous.

Sur le fondement de ce rapport, la Ligue Polynésienne des Droits Humains a saisi le Président de la République Française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale ainsi que l'ensemble des autorités politiques, civiles et religieuses de la Polynésie Française.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ligue des Droits Humains  
Son Président  
James LAU



**P.J:**

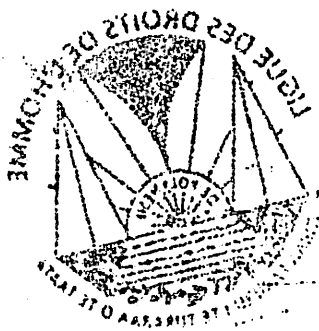
- 1-Copie du courrier du 4 mars 2013 adressé à Monsieur le Président de la République Française
- 2-Rapport



Affiliée à la Ligue Française & Membre correspondant de la

Boîte postale : 1415 Papeete Tahiti Polynésie Française - Tel : (689) 428305 - Fax : 424274

**fidh**





# LIGUE POLYNÉSIENNE DES DROITS HUMAINS

*Ancienne ligue des Droits de l'homme de Polynésie association en loi 1901*

## TAATIRAA PARURU I TE TURARAA O TE NUNAA "TETURĀETARA"

Objet: Application de la  
Loi sur le mariage pour tous  
En Polynésie Française

Monsieur le Président de la  
République Française  
Palais de l'Élysée  
55, rue Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

Monsieur le Président de la République Française,

Dans le cadre du projet de loi sur le mariage pour tous, la Ligue Polynésienne des Droits Humains s'interroge sur les conséquences de son application en Polynésie Française.

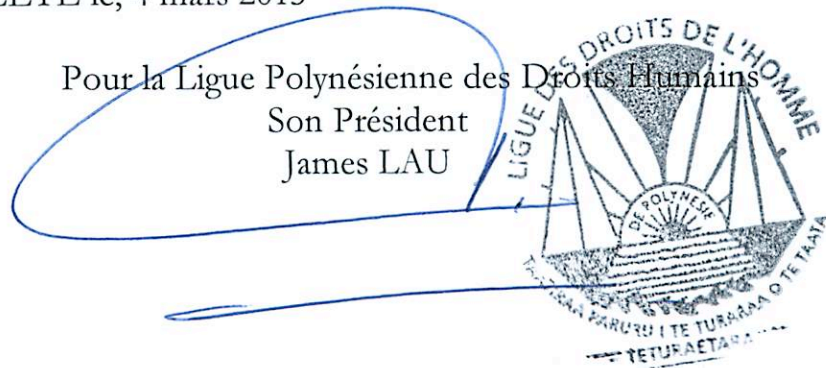
Ce projet de loi, en ce qu'il bouleverse les spécificités culturelles, sociales et institutionnelles propres à la Polynésie Française, amène la Ligue Polynésienne des Droits Humains à vous saisir de la nécessité d'ouvrir un débat de société tenant compte de ces spécificités.

A ce titre, et afin de vous permettre d'en apprécier la pertinence, la Ligue Polynésienne des Droits Humains soumet à votre attention, le rapport qu'elle a établi.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la République Française, à l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Fait à PAPEETE le, 4 mars 2013

Pour la Ligue Polynésienne des Droits Humains  
Son Président  
James LAU



P.J.  
1-Rapport



Affiliée à la Ligue Française & Membre correspondant de la

Boite postale : 1415 Papeete Tahiti Polynésie Française - Tel : (689) 428305 - Fax : 424274

**fidh**

RAPPORT ETABLI A LA DEMANDE DE LA LIGUE POLYNESIENNE  
DES DROITS HUMAINS  
SUR L'APPLICATION EN POLYNEsie FRANCAISE DE LA LOI SUR  
LE MARIAGE POUR TOUS

L'Assemblée Nationale a adopté le 8 février 2013 en première lecture, l'article 4 de la loi sur le mariage pour tous ouvrant ainsi le droit au mariage aux couples de même sexe. Le Sénat examinera dans quelques semaines, ce même texte.

La Ligue Polynésienne des Droits Humains suit avec la plus grande attention, les débats d'opinions que suscite cette loi, tant en France Métropolitaine qu'en Polynésie Française.

Elle s'interroge sur l'application de la loi sur le mariage pour tous au regard de certaines spécificités juridiques de la Polynésie Française.

L'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose que *« tous les hommes naissent libres et égaux en droit »*.

Mais, au risque de dire une évidence historique, le mariage, soit l'union d'un homme et d'une femme, a été consacré bien avant ladite Déclaration de 1789.

Depuis des millénaires, les sociétés humaines ont établi une partie du contrat social sur l'existence du mariage. Celui-ci visait à unir une femme et un homme en vue d'assurer leur descendance. À ses enfants, l'homme donnait son nom, assurant ainsi la pérennité d'une famille, d'un clan, d'une société.

L'Homme, dans sa dimension raisonnable, a donné une réponse sociale à une contingence naturelle. La reproduction de l'individu, sa procréation nécessite par nature, qu'il y ait un homme et une femme. La famille est ainsi devenue l'un des socles du pacte social.

Cependant, il n'existait pas de sociétés et de règles sociales, en dehors d'une dimension religieuse. Le mariage était donc, au même titre que bon nombre d'institutions sociales, une institution religieuse.

Notre Code Civil actuel est l'héritage du Code Civil Napoléon de 1804, qui consacrait le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme. Faut-il également rappeler au combien notre droit civil actuel a été longtemps marqué par l'intangibilité du nom de famille ?

Entre le Code Civil napoléonien de 1804, et la loi sur la séparation de l'Église et de l'État de 1905, il s'est écoulé un siècle.

Un siècle et une loi suffisent-ils à modifier une vision ancestrale d'un héritage culturel, social et religieux, héritage au demeurant assis sur une contingence naturelle ?

La loi sur le mariage pour tous fait ressurgir, dans les débats qu'elle a provoqués et qu'elle provoquera encore, des réactions fondées sur cet héritage.

L'héritage est le cadeau du passé qui doit se confronter aux choix de sociétés actuelles. Ce choix de sociétés s'exprime, dans le respect du contrat social, sous forme de lois votées à la majorité. C'est le principe même de l'état de droit et de la démocratie.

En cette matière, l'état actuel du droit est dicté par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, garante de son respect par les états membres.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans une décision du 24 juin 2010, (case of SCHALK AND KOPF V. AUSTRIA), a considéré, alors qu'elle était saisie de la question du mariage entre deux personnes du même sexe, qu'aucun droit reconnu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'a été violé.

En d'autres termes, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré que le fait qu'un Etat européen n'accorde pas légalement à deux personnes du même sexe le droit de se marier, ne constitue pas un traitement discriminatoire.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé l'absence de consensus entre les différents états européens sur la question du mariage entre personnes du même sexe, au regard des considérations sociales et culturelles inhérentes à cette question.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi par là même rappelé que la question du mariage entre deux personnes du même sexe est un débat qui appartient à chaque Etat, autrement dit un débat qui appartient à chaque société.

Ce débat a déjà été posé lors de l'adoption du Pacte Civil de Solidarité (PACS). Il a consacré l'union civile de deux personnes du même sexe. Mais, dans ses effets civils, le PACS n'offre pas les mêmes droits que ceux offerts dans le mariage.

La question du mariage entre deux personnes du même sexe ne pouvait que ressurgir.

D'ailleurs, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur le fait de savoir si les articles du Code Civil qui excluent le mariage entre deux personnes du même sexe étaient ou non contraire à la Constitution, a jugé que ces articles étaient conformes à la Constitution, interdisant donc le mariage entre deux personnes du même sexe.

Le fondement légal avancé par le projet de loi sur le mariage pour tous, pour considérer que deux personnes du même sexe doivent avoir le droit de se marier, est le principe d'égalité devant la loi.

Ce principe d'égalité, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, est clairement défini par l'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : *« tous les hommes naissent libres et égaux en droit »*.

Or, à la lumière de ce qu'il vient d'être dit, il apparaît selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, que le fait qu'un Etat européen n'accorde pas le droit au mariage aux personnes de même sexe n'est pas discriminatoire, considérant qu'à des situations juridiques différentes, il peut et doit être apporté des traitements juridiques différents.

D'où en ce sens, la parfaite légalité du PACS traitant de l'union civile entre deux personnes du même sexe, coexistant avec l'institution du mariage.

En réalité, il apparaît que la France, en ouvrant aux personnes du même sexe le droit au mariage, fait non pas tant application du principe d'égalité que de celui de laïcité.

Dans sa conception traditionaliste, la France, comme bon nombre de sociétés, considère encore le mariage comme une institution religieuse, héritée du passé.

En ouvrant la possibilité du mariage aux personnes du même sexe, la France fait un choix de sociétés, conférant au mariage, une dimension laïque, lui ôtant ainsi sa dimension ancestralement religieuse, toutes confessions confondues.



Cependant, ce choix de société doit prendre en compte les spécificités culturelles, sociales et juridiques accordées à certains territoires faisant partie de la République Française.

En l'occurrence, l'Etat français a accordé à la Polynésie Française un large statut d'autonomie interne et n'y a pas de surcroît rendu applicable la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Au titre des spécificités légales applicables, il faut préciser qu'il ne peut être conclu de pacte civil de solidarité (PACS) en Polynésie Française.

De ce point de vue, la Ligue Polynésienne des Droits Humains, au regard des spécificités propres à la Polynésie Française, et à la lumière de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, recommande que :

-les institutions de l'Etat, savoir le Président de la république Française, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat,

-le Président de la Polynésie Française et le Président de l'Assemblée de la Polynésie Française,

-le Conseil Economique Social et Culturel de la Polynésie Française,

-et les Eglises de la Polynésie Française,

entament un débat propre à la Polynésie Française sur la question de l'application de la loi sur le mariage pour tous en Polynésie Française.

Fait à PAPEETE le 24 février 2013.

Isabelle NOUGARO  
Avocat au barreau de PAPEETE



Pour la Ligue Polynésienne  
des Droits Humains  
Son Président  
James LAU

